

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 135 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Chistian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Sylvia BONIFAY - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Michelle GUEYDAN - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Henri MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Gilles PAGLIUCA - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER - PERREAUT - Henri RUGGERI - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Jean VIARD - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis BONAN représenté par Xavier CACHARD - René CANEZI représenté par Gerard PEPE - Pascal CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Eric DI MECO représenté par Maurice TALAZAC - Frédéric DUTOIT représenté par Christine ORTIZ - Albert GUIGUI représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Corinne LEGAL représentée par Jean BRUNEL - Antoine LORENZI représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Marie-Madeleine PANCHETTI représentée par Benoît PAYAN - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Myriam SALAH-EDDINE représentée par Henri RUGGERI - Gérard SBRAGIA représenté par Robert HABRANT - Jean-Louis TIXIER représenté par Jean-Paul MARIA-FABRI - Martine VASSAL représentée par Laure-Agnès CARADEC - Jocelyn ZEITOUN représenté par Antoine ROUZAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - Jean-Claude GAUDIN - Mourad KAHOUL - Martine MATTEI - Frédéric OUNANIAN.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 004-942/08/CC

■ Approbation des tarifs de la contribution spéciale imposée aux collectivités, associations et organismes divers pour la mise à disposition par MPM de barrières de police
DIVOI 08/2128/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Les services de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont sollicités régulièrement par divers organismes, associations et collectivités pour assurer la mise à disposition de barrières de police dans le cadre de manifestations festives, culturelles ou sportives :

28 134 barrières en 2005, pour 404 manifestations
28 825 barrières en 2006, pour 363 manifestations
32 504 barrières en 2007, pour 295 manifestations

Il est nécessaire que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un tarif adéquat afin de donner la possibilité à la Direction de la Voirie de facturer aux bénéficiaires les prestations correspondantes.

La délibération N° 06/262/CC du 22 Mai 2006, a fixé les tarifs de mise à disposition du matériel.

Ce tarif qui a été établi en prenant en compte, d'une part, les prix unitaires moyens actualisés ou révisés des marchés de travaux d'entretien et (ou) de fournitures, d'autre part, des prix de main d'œuvre moyens des salaires des entreprises ou calculés pour les agents de la Direction de la Voirie et de l'Entretien des Espaces Publics n'a pas été revalorisé depuis 2006.

Aussi il est proposé de le revaloriser de 5% pour l'exercice 2009 suivant le barème annexé au présent rapport.

Néanmoins la délibération N° 07/676/CC du 10 juillet 2007 a fixé dans certains cas, par dérogation, la gratuité de l'ensemble des prestations précisées dans les cas particuliers définis ci après et précisés au barème annexé au présent rapport.

La gratuité des tarifs est appliquée aux mairies de Marseille Provence Métropole ou mairies de secteur de la Ville de Marseille, uniquement pour leurs activités propres.

Cette gratuité est limitée à 10 manifestations par an.

De plus une minoration de 50 % des tarifs est appliquée aux organismes ou associations qui organisent des manifestations dont l'entrée est non payante.

Les tarifs de mise à disposition de barrières sont fixés dans le barème annexé au présent rapport.

Les barrières perdues, cassées ou non restituées feront l'objet d'un dédommagement fixé au code 108 du barème précédent.

Enfin, toutes les prestations, faisant l'objet d'un devis d'un montant inférieur à 50 euros, ne feront pas l'objet de titres de recettes.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code de la Voirie Routière
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il peut être imposé aux organismes, associations et collectivités sollicitant la mise à disposition de barrières de police dans le cadre de manifestations festives, culturelles ou sportives, des contributions spéciales proportionnelles aux prestations demandées

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

La délibération VOI 07/676/CC du 10 juillet 2007 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs de la contribution spéciale perçue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour la mise à disposition de barrières de police dans le cadre de manifestations festives, culturelles ou sportives, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, conformément au barème ci-annexé.

Article 3 :

La gratuité des tarifs (hors code 108) sera appliquée aux Mairies de Marseille Provence Métropole ou Mairie de secteur, uniquement pour leurs activités propres.
Cette gratuité sera limitée annuellement à 10 manifestations.

Une minoration de 50% des tarifs (hors code 108) sera appliquée aux organismes ou associations qui organisent des manifestations dont l'entrée est non payante.

Toute prestation faisant l'objet d'un devis d'un montant inférieur à 50 euros ne fera pas l'objet de titre de recette.

Article 4 :

Le Code 108 du barème qui fixe le montant du dédommagement pour barrières perdue, cassée et non rendue sera appliqué à 100%, quel que soit le bénéficiaire.

Article 5 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Fonction 822 – Nature 70688.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
à la Voirie et aux grandes
infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation
Le Président Délégué à la Commission
Voirie et Signalisation

Christophe MASSE

Pour Enrôlement
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI